TRAITÉ N° 6

I. B. No 6694 - No 2

1

Articles of a Treaty made and concluded ~~at~~ near Carlton on the 23rd day of August and on the 28th day of said month respectively and near Fort Pitt on the 9th day of September in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-~~six~~, between **Her Most Gracious Majesty the Queen of Great Britain and Ireland**, by Her Commissioners, the Honorable Alexander Morris, Lieutenant Governor of the Province of Manitoba and the North West Territories, and the Honorable James McKay and the Honorable William Joseph Christie, of the one part, and the Plain and Wood Cree and the other Tribes of Indians, inhabitants of the country within the limits hereinafter defined and described by their Chiefs, chosen and named as hereinafter mentioned, of the other part: ——

Recorded 24th February 1877 No. 27 Vol. 352 Gazette

Page 826

Whereas the Indians inhabiting the said country have, pursuant to an appointment made by the said Commissioners, been convened at meetings at Fort Carlton, Fort Pitt, and Battle River to deliberate upon certain matters of interest to Her Most Gracious Majesty, of the one part, and the said Indians of the other;

And Whereas the said Indians have been notified and informed by Her Majesty's said Commissioners, that it is the desire of Her Majesty to open up for settlement, immigration and such other purposes as to Her Majesty may seem meet, a tract of country bounded and described as hereinafter mentioned, and to obtain the consent thereto of Her Indian subjects inhabiting the said tract, and to make a treaty and arrange with them, so that there may be peace and good will between them and Her Majesty, and that they may know and be assured of what allowance they are to count upon and receive from Her Majesty's bounty and benevolence;

And Whereas, the Indians of the said tract, duly convened in Council, as aforesaid, and being requested by Her Majesty's said Commissioners to name certain Chiefs and headmen, who should be authorized on their behalf to conduct such negotiations and sign any treaty to be founded thereon, and to become responsible to Her Majesty for their faithful performance by their respective Bands of such obligations as shall be assumed by them, the said Indians have thereupon named ~~the following persons~~ for that purpose, that is to say: — representing the Indians who make the treaty at Carlton, ~~as follows~~ The several chiefs and councillors who have subscribed hereto, ~~and~~ representing the Indians who make the treaty at Fort Pitt, the several chiefs and councillors who have subscribed hereto

RG 10, Vol. 1847, IT 296, Indian Affairs' Consecutive Number 157 A

Source : http://data2.archives.ca/e/e120/e002995351.jpg

TRAITÉ N° 6

OÙ ET QUAND?

Près de Carlton, le vingt-troisième jour d'août, et le vingt-huitième jour du même mois, respectivement, et près du Fort Pitt le neuvième jour de septembre, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-seize.

QUI?

Sa Très Gracieuse Majesté la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses Commissaires, l'honorable Alexander Morris, lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, l'honorable James McKay, et l'honorable William Joseph Christie, d'une part, et les tribus des Cris des Plaines et des Bois, et les autres tribus d'indiens, habitants du pays, dans l'étendue des limites ci-après définies et décrites, [et] leurs chefs, choisis et nommés, tel que ci-après mentionné, d'autre part.

COMMENT?

Considérant que les indiens, habitant le dit pays se sont, conformément à un rendez-vous indiqué par les dits Commissaires, rendus à des conférences au Fort Carlton, au Fort Pitt et à la rivière à la Bataille, pour délibérer sur certaines affaires qui intéressent Sa Très Gracieurse Majesté, d'une part, et les dits Indiens de l'autre.

POURQUOI?

C'est le désir de Sa Majesté d'ouvrir à la colonisation, à l'immigration et à telles autres fins que Sa Majesté pourra trouver convenables, une étendue de pays, bornée et décrite, tel que ci-après mentionné, et d'obtenir à cet égard le consentement [de] ses sujets Indiens habitant le dit pays, et de faire un Traité et de s'arranger avec eux, de manière que la paix et la bonne harmonie puissent exister entre eux et Sa Majesté, et qu'ils puissent connaître et savoir avec certitude quels octrois ils peuvent espérer et recevoir de la générosité et de la bienveillance de Sa Majesté.

QUOI?

Les tribus des Indiens Cris des Plaines et des Bois, et tous les autres Indiens habitant le district ci-après décrit et défini, par le présent cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la Puissance du Canada pour Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs à toujours, tous droits, titres et privilèges quelconques, qu'ils peuvent avoir aux terres comprises dans les limites suivantes.

Dessinez la zone du Traité en vous fiant à la description ci-dessous plutôt qu'au tracé de la carte :

À partir de l'embouchure de la rivière qui se décharge [à] l'angle nord-ouest du lac [Cumberland], de là en remontant à l'ouest la dite rivière jusqu'à sa source, de là en droite ligne en gagnant dans une direction ouest la tête du lac Vert, de là dans une direction nord jusqu'au coude de la rivière au Castor, de là en descendant au nord la dite rivière jusqu'à un point situé à environ vingt milles de ce coude; de là dans une direction vers l'ouest, courant sur une ligne généralement parallèle avec la dite rivière au Castor (au-dessus du coude), et à une distance d'environ vingt milles, jusqu'aux sources de la rivière; de là dans une direction nord en allant [à la pointe] nord-est de la rive sud du lac au Cerf Rouge [et] en continuant dans une direction [ouest] le long de cette rive jusqu'à sa limite à l'ouest, et de là dans une direction franc ouest jusqu'à la rivière Athabaskaw, de là en remontant la dite rivière, contre le courant, jusqu'à [Jasper House], dans les Montagnes-Rocheuses; de là dans une direction sud-est, en suivant la chaîne des montagnes à l'est, jusqu'à la source du bras principal de la rivière au Cerf Rouge; de là en descendant la dite rivière avec le courant jusqu'à sa jonction avec [la] décharge de la rivière, qui est la décharge du lac du Buffle; de là en allant franc est pendant une distance de vingt milles; de là en ligne droite dans une direction sud-est jusqu'à l'embouchure de la rivière au Cerf Rouge sur le bras sud de la rivière Saskatchewan; de là dans une direction est et nord, en longeant les limites des étendues de pays accordées par les divers traités numéros quatre et cinq jusqu'au point de [départ].

Et aussi tous les droits, titres et privilèges quelconques qu'ils peuvent avoir à toutes autres terres, partout où elles se trouveront, dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans toute autre province ou partie des possessions de Sa Majesté, sises et situées dans les limites [de la Puissance] du Canada.

Durée du traité :

Pour par Sa Majesté la Reine et Ses Successeurs avoir et posséder la dite étendue de pays à toujours.

TRAITÉ N° 6

Conditions et contenu du traité :

- Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre. Toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites... le surintendant principal des Affaires indiennes dépose et envoie une personne appropriée pour déterminer et mettre de côté les réserves pour chaque bande, après consultation avec les Indiens quant à la localité qui peut leur convenir le mieux.
- Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable. [Les dites] réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjugées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Indiens, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement; et dans le but de faire voir la satisfaction que Sa Majesté éprouve à la vue du comportement et de la bonne conduite de ses Indiens.
- Un présent de douze dollars pour chaque homme, femme et enfant appartenant aux bandes ici représentées, en satisfaction de toutes réclamations ci-devant existantes.
- Sa Majesté s'engage de maintenir des écoles pour l'instruction des Indiens dans les réserves par le présent constituées, selon que la chose pourra paraître désirable à son gouvernement de la Puissance du Canada, dans tous les cas où les Indiens des réserves le demanderont.
- On ne permettra pas l'introduction ni la vente d'aucune boisson enivrante, et toutes les lois, maintenant en force ou qui pourront le devenir plus tard pour préserver ses sujets indiens, demeurant sur les réserves ou ailleurs dans les limites des Territoires du Nord-Ouest, des effets pernicieux provenant de l'usage des liqueurs enivrantes, seront observées rigoureusement.
- Sa Majesté, en outre, convient avec les dits Indiens qu'ils auront le droit de se livrer à leurs occupations ordinaires de la chasse et de la pêche dans l'étendue de pays cédée, tel que ci-dessus décrite, sujets à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par son gouvernement de la Puissance du Canada, et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissement, de mine, de commerce de bois ou autres par son dit gouvernement de la Puissance du Canada, ou par aucun de ses sujets y demeurant, et qui seront dûment autorisés à cet effet par le dit gouvernement.
- Telles parties des réserves ci-dessus indiquées qui pourront de temps à autre être requises pour des travaux ou des édifices publics de quelque nature que ce soit, pourront être prises dans ce but par le gouvernement de Sa Majesté de la Puissance du Canada, et il sera accordé une indemnité convenable en compensation des améliorations qui y auront été faites.
- Faire prendre un recensement exact de tous les Indiens habitant l'étendue de pays ci-dessus décrite, en les rangeant par familles, et, chaque année après la date de ce recensement, à une certaine époque de l'année, dont on donnera dûment avis aux Indiens, et dans un endroit ou des endroits désignés à cet effet, dans l'étendue des limites des territoires cédés, payer à chaque personne indienne la somme de cinq dollars par tête annuellement.
- La somme de quinze cents dollars par année sera annuellement et chaque année dépensée par Sa Majesté pour l'achat d'ammunition et de ficelle pour filets.
- Les effets suivants devront être fournis à toute bande des dits Indiens, qui s'adonnent maintenant à la culture du sol :
  - Quatre houes pour chaque famille cultivant actuellement, aussi deux bêches par famille comme ci-dessus; une charrue pour chaque trois familles comme ci-dessus, une herse pour chaque trois familles comme ci-dessus; deux faulx et une pierre à aiguiser, et deux fourches à foin et deux faucilles pour chaque famille comme susdit; et aussi deux haches, et aussi une scie à scier de travers, une scie à main, une scie à scier de long, les limes nécessaires, une meule et une tarière pour chaque bande; et aussi pour chaque chef, pour l'usage de sa bande, un coffre contenant les outils ordinaires d'un charpentier; aussi pour chaque bande, assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemencer la terre que chaque bande a actuellement préparée à recevoir la semence; aussi pour chaque bande, quatre bœufs, un taureau et six vaches; aussi un verrat et deux truies, et un moulin à bras quand une bande récoltera assez de grain pour en avoir un.
- Tout chef, dûment reconnu comme tel, devra recevoir un traitement annuel de vingt-cinq dollars par année; et tout officier subalterne, n'excédant pas le nombre de quatre pour chaque bande, devra recevoir quinze dollars par année.
- Il sera tenu un buffet à médicaments au domicile de tout agent des Indiens pour l'usage et l'avantage des Indiens, à la discrétion de tel agent.
- Qu'au lieu de wagons, si c'est le désir des chefs et qu'ils fassent option à cet effet, il sera donné à chacun d'eux, partie au présent traité, au Fort Pitt ou ailleurs par la suite (à l'éxclusion des chefs dans le district de Carlton), en reconnaissance de la conclusion du traité, deux charettes avec leurs garnitures et les bandes de roues en fer, et cela dès que le transport pourra s'en faire commodément.
- Les chefs soussignées, en leur nom et au nom de tous les autres Indiens habitant l'étendue du pays présentement cédé, déclarent [solennellement] par les présentes qu'ils s'engagent et promettent d'observer strictement ce traité, et aussi de se conduire et comporter comme de bons et loyaux sujets de Sa Majesté la Reine.
- [Les soussignés] promettent et s'engagent que sous tous les rapports ils subiront et se conformeront à la loi, et qu'ils maintiendront la paix et la bonne harmonie entre eux, et aussi entre eux et les autres tribus d'indiens, ainsi qu'entre eux-mêmes et les autres sujets de Sa Majesté.

Pour une transcription plus détaillée du Traité n° 6, lisez : rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100028574/1529354437231